



# PRÉFET DE LA RÉUNION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté 3530 /2020 09 DEC. 2020 portant réquisition de service

Le Préfet de La Réunion  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer  
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 (4°);

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant des conventions internationales, modifiée par l'ordonnance n°2019-414 du 7 mai 2019 et l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'instruction interministérielle n°71/SGMER du 5 mai 2020 relative à la lutte contre les trafics de stupéfiants en mer;

VU la décision n°1852/FFEAU/ALINDIEN/AL/NP du 09 novembre 2020 relative à la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la frégate de surveillance « Floréal »;

VU la décision n°1942/FFEAU/ALINDIEN/AL/NP du 18 novembre 2020 relative à la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la frégate de surveillance « Floréal »;

CONSIDERANT que la frégate de surveillance « Floréal » a découvert, à bord du navire « AL NAVIDI », puis détruit des produits stupéfiants (haschisch) le 09 novembre 2020, dans la zone maritime océan Indien conformément à la décision susvisée ;

CONSIDERANT que la frégate de surveillance « Floréal » a découvert, à bord du navire « AHMADI », puis détruit des produits stupéfiants (héroïne/ méthamphétamine) le 18 novembre 2020, dans la zone maritime océan Indien conformément à la décision susvisée ;

CONSIDERANT que la destination finale aux fins d'analyse des échantillons est le laboratoire scientifique de l'Institut national de police scientifique, sis à Ecully, Rhône.

CONSIDERANT la sensibilité du matériel stupéfiant considéré et la nécessité de sécuriser son acheminement vers sa destination finale.

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Requérir Monsieur Julien Hermann, directeur de SAS Symbiose Médical – 10 rue Benjamin Hoareau – 97410 Saint-Pierre

### **Article 2**

Cette réquisition a pour objet la prise en charge des échantillons considérés ci-dessus de la frégate de surveillance « Floréal », basé à Le Port, et leur acheminement sécurisé à destination du laboratoire d'analyse de l'Institut national de police scientifique, 31 avenue Franklin Roosevelt – 69134 Ecully.

### **Article 3**

Les échantillons sont reçus en mains propres de la part du commandant de la frégate de surveillance « Floréal », ou de son représentant, et versés en mains propres au directeur du laboratoire Symbiose Médical, ou de son représentant, contre signature de décharge.

### **Article 4**

Symbiose Médical réalise une expédition sécurisée et s'assure du suivi et de la traçabilité de l'envoi tout au long des étapes de l'expédition, depuis la prise en charge et jusqu'à la remise des échantillons.

### **Article 5**

La facture est prise en charge par le groupement de soutien de la base de défense La Réunion-Mayotte.

### **Article 6**

A défaut d'exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7**

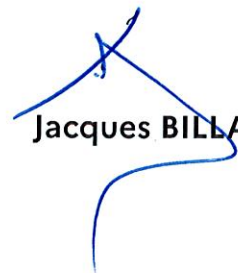
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8**

Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Julien Hermann.

### **Article 9**

Le commandant de la frégate de surveillance « Floréal » et le directeur de la société Symbiose Médical sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Jacques BILLANT**